

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B. P. 522 - MC30015 MONACO CEDEX
Téléphone : 83.30.19.21 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier)		la ligne, hors taxe :	
tarifs, toutes taxes comprises :		Greffe Général - Parquet Général	23,00 F
Monaco, France métropolitaine	180,00 F	Gérances libres, locations gérances	23,50 F
Etranger	225,00 F	Commerces (cessions, etc...)	24,50 F
Etranger par avion	290,00 F	Société (statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	25,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	100,00 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution)	23,00 F
Changement d'adresse	4,80 F		

SOMMAIRE

DECISION SOUVERAINE

Décision Souveraine du 17 décembre 1986 accordant le titre de « Fournisseur Breveté de S.A.S. le Prince » (p. 26).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.778 du 29 décembre 1986 autorisant un Consul général honoraire à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 26).

Ordonnance Souveraine n° 8.779 du 29 décembre 1986 modifiant l'ordonnance souveraine n° 1.447 du 28 décembre 1956 fixant les modalités d'application de la loi n° 595 du 15 juillet 1954 sur le régime des prestations familiales (p. 27).

Ordonnance Souveraine n° 8.780 du 29 décembre 1986 modifiant l'ordonnance souveraine n° 3.815 du 23 juin 1967 fixant les règles de mouvement et de stationnement des navires dans le port (p. 27).

Ordonnance Souveraine n° 8.781 du 29 décembre 1986 modifiant l'ordonnance souveraine n° 2.008 du 1er juin 1959 fixant le montant des tarifs des divers droits appliqués par le Service de la Marine (p. 29).

Ordonnance Souveraine n° 8.782 du 29 décembre 1986 admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 29).

Erratum à l'ordonnance souveraine n° 8.728 du 18 novembre 1986 parue au « Journal de Monaco » du 28 novembre 1986 (p. 30).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 86-707 du 11 décembre 1986 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 30).

Arrêté Ministériel n° 86-775 du 24 décembre 1986 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels de médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux (p. 30).

Arrêté Ministériel n° 86-776 du 24 décembre 1986 relatif aux honoraires des syndicats de copropriété (p. 30).

Arrêté Ministériel n° 87-001 du 6 janvier 1987 autorisant un pharmacien à exploiter une officine (p. 31).

Arrêté Ministériel n° 87-002 du 6 janvier 1987 portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 55ème Rallye Automobile de Monte-Carlo (p. 31).

DÉCISION ARCHIÉPISCOPALE

Décision portant désignation de l'Aumônier du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 32).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 86-60 du 18 décembre 1986 plaçant un fonctionnaire de la Commune en position de détachement auprès du Ministère d'Etat (Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports) (p. 32).

Arrêté Municipal n° 87-1 du 2 janvier 1987 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 55ème Rallye Automobile Monte-Carlo 1987 (p. 32).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 86-191 d'un manutentionnaire au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo (p. 33).

Avis de recrutement n° 86-192 d'un gardien de parking contractuel au Service de la Circulation (p. 33).

Avis de recrutement n° 87-1 d'un ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 33).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants (p. 34).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 34).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Communiqué n° 86-88 du 30 décembre 1986 fixant le régime des jours fériés chômés et payés des établissements bancaires pour l'année 1987 (p. 34).

MAIRIE

Avis de vacances d'emplois n° 86-80, 86-86, 86-87, 86-88 (p. 35).

INFORMATIONS (p. 35)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 36 à 46)

DÉCISION SOUVERAINE

Par Décision Souveraine en date du 17 décembre 1986, le titre de « Fournisseur Breveté de S.A.S. le Prince » est accordé à la Société Anonyme Monégasque « Droguerie Monégasque Castelli ».

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.778 du 29 décembre 1986 autorisant un Consul général honoraire à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire en date du 24 novembre 1986 par laquelle S.E. M. le Président fédéral d'Autriche a nommé M. Lucien DAUTRESME Consul général honoraire de la République d'Autriche à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Lucien DAUTRESME est autorisé à exercer les fonctions de Consul général honoraire de la République d'Autriche dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-six.

RAINIER.

Par le Prince
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.779 du 29 décembre 1986 modifiant l'ordonnance souveraine n° 1.447 du 28 décembre 1956 fixant les modalités d'application de la loi n° 595 du 15 juillet 1954 sur le régime des prestations familiales.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 595 du 15 juillet 1954 fixant le régime des prestations familiales, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.447 du 28 décembre 1956, relative à l'application de la loi n° 595 du 15 juillet 1954, susvisée, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 décembre 1986 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

L'article 5 ter de Notre ordonnance n° 1.447 du 28 décembre 1956 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 5 ter. - Les personnes qui, en vertu de l'article précédent, sont considérées comme chef de foyer à titre subsidiaire, deviennent chefs de foyer lorsque leur conjoint n'exerce aucune activité professionnelle et n'ouvre aucun droit auprès d'un régime de prestations familiales ».

ART. 2

Est inséré dans Notre ordonnance n° 1.447 du 28 décembre 1956, susvisée, un article 5 quater ainsi rédigé :

« Article 5 quater. - Pour ouvrir droit aux prestations familiales les personnes qui, au titre de l'article 5 ter, ont la qualité de chef de foyer, doivent apporter la preuve qu'elles assument personnellement la charge effective de l'enfant ».

ART. 3

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-six.

RAINIER.

Par le Prince
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.780 du 29 décembre 1986 modifiant l'ordonnance souveraine n° 3.815 du 23 juin 1967 fixant les règles de mouvement et de stationnement des navires dans le port.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 2 juillet 1908 sur le Service de la Marine et la Police Maritime, modifiée notamment par Nos ordonnances n° 6.256 du 25 avril 1978, n° 6.860 du 3 juin 1980, n° 7.009 du 8 janvier 1981, n° 7.168 du 30 juillet 1981 et n° 7.791 du 12 septembre 1983 ;

Vu l'ordonnance souveraine du 15 octobre 1915 sur la naturalisation monégasque des navires ;

Vu l'ordonnance souveraine du 10 mars 1917 sur les conditions de stationnement des navires dans le port ;

Vu la loi n° 478 du 17 juillet 1948 concernant les tarifs appliqués par le Service de la Marine ;

Vu la loi n° 592 du 21 juin 1954 relative au mouvement et au stationnement des navires dans le port, modifiée par la loi n° 733 du 16 mars 1963 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.815 du 23 juin 1967 fixant les règles de mouvement et de stationnement des navires dans le port, modifiée par Nos ordonnances n° 5.010 du 28 octobre 1972, n° 5.417 du 29 août 1974, n° 6.979 du 21 novembre 1980, n° 7.790 du 12 septembre 1983, n° 7.888 du 17 janvier 1984 et n° 8.303 du 10 juin 1985 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 décembre 1986 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

L'article 20 de Notre ordonnance n° 3.815 du 23 juin 1967, modifié par Notre ordonnance n° 8.303 du 10 juin 1985, est abrogé et remplacé par le nouvel article 20 ci-après :

« Article 20. - Tout navire de plaisance qui stationne dans le port doit acquitter un droit de stationnement calculé d'après la longueur du navire et la durée de son séjour, conformément au barème ci-après : »

HORS SAISON	DU 1 ^{er} OCTOBRE AU 30 AVRIL			
	Longueur du navire	Par jour F	Par semaine F	Par mois F
moins de 4,50 m	9	55	220	500
de 4,50 m à 5,49 m	10	60	240	1 200
de 5,50 m à 6,49 m	11	70	260	2 000
de 6,50 m à 8,49 m	20	120	500	3 000
de 8,50 m à 10,49 m	25	150	600	4 200
de 10,50 m à 12,49 m	35	200	800	5 300
de 12,50 m à 13,99 m	40	240	1 000	7 300
de 14,00 m à 15,99 m	50	300	1 200	8 400
de 16,00 m à 17,99 m	60	350	1 400	10 300
de 18,00 m à 23,99 m	100	600	2 400	15 200
de 24,00 m à 27,99 m	110	660	2 600	23 500
de 28,00 m à 31,99 m	130	800	3 100	28 800
de 32,00 m à 38,99 m	190	1 140	4 500	39 200
de 39,00 m à 43,99 m	240	1 450	5 800	52 300
de 44,00 m à 49,99 m	400	2 400	9 500	86 100
de 50,00 m à 60,00 m	550	3 300	13 200	103 500
Plus de 60 m, par 10 m supplémentaires	160	960	3 800	22 700

SAISON	(*) DU 1 ^{er} MAI AU 30 SEPTEMBRE		
	Longueur du navire	Par jour F	Par semaine F
moins de 4,50 m	11	70	260
de 4,50 m à 5,49 m	13	80	310
de 5,50 m à 6,49 m	17	100	400
de 6,50 m à 8,49 m	35	200	800
de 8,50 m à 10,49 m	45	270	1 050
de 10,50 m à 12,49 m	65	400	1 550
de 12,50 m à 13,99 m	100	600	2 400
de 14,00 m à 15,99 m	120	720	2 900
de 16,00 m à 17,99 m	140	850	3 400
de 18,00 m à 23,99 m	220	1 320	5 300
de 24,00 m à 27,99 m	240	1 450	5 800
de 28,00 m à 31,99 m	290	1 700	6 900
de 32,00 m à 38,99 m	330	1 980	7 900
de 39,00 m à 43,99 m	380	2 300	9 200
de 44,00 m à 49,99 m	530	3 180	12 700
de 50,00 m à 60,00 m	660	3 960	15 800
Plus de 60 m, par 10 m supplémentaires	170	1 020	4 000

(*) Les tarifs « saison » sont doublés pendant la période allant du mercredi précédant l'Ascension au lundi suivant.

Seuls peuvent bénéficier du forfait annuel les navires battant pavillon monégasque.

ART. 2

La présente ordonnance entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1987.

ART. 3

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-six.

RAINIER.

Par le Prince
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.781 du 29 décembre 1986 modifiant l'ordonnance souveraine n° 2.008 du 1er juin 1959 fixant le montant des tarifs des divers droits appliqués par le Service de la Marine.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 2 juillet 1908 sur le Service de la Marine et la Police Maritime, modifiée notamment par Nos ordonnances n° 6.256 du 25 avril 1978, n° 6.860 du 3 juin 1980, n° 7.009 du 8 janvier 1981, n° 7.168 du 30 juillet 1981 et n° 7.791 du 12 septembre 1983 ;

Vu Notre ordonnance n° 2.008 du 1er juin 1959 fixant le montant des tarifs des divers droits appliqués par le Service de la Marine, modifiée par Nos ordonnances n° 7.887 du 17 janvier 1984 et n° 8.304 du 10 juin 1985 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 décembre 1986 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 3 de Notre ordonnance n° 2.008 du 1er juin 1959 modifié par Notre ordonnance n° 8.304 du 10 juin 1985 est abrogé et remplacé par le nouvel article 3 ci-après :

« Article 3. - Les tarifs du service de pilotage, visés à l'article 34 de l'ordonnance du 2 juillet 1908 sont fixés comme suit :

« — navires d'une longueur inférieure à 50 mètres	F 240
« — navires d'une longueur comprise entre 50 m et 100 m	F 600
« — navires d'une longueur supérieure à 100 mètres	F 1.200

« Ces tarifs sont perçus pour tout pilotage d'entrée ou de sortie avec amarrage ou démarrage selon le cas ».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-six.

RAINIER.

Par le Prince
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.782 du 29 décembre 1986 admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 3 et 17 de l'ordonnance du 9 mars 1918, organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu l'article 6 de la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982, sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu Notre ordonnance n° 7.092 du 23 avril 1981, portant nomination du Premier Président de Notre Cour d'Appel ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

M. René VIALATTE, Premier Président de Notre Cour d'Appel, ayant atteint la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 7 janvier 1987.

ART. 2

M. René VIALATTE est nommé Premier Président honoraire de Notre Cour d'Appel.

ART. 3

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-six.

RAINIER.

Par le Prince
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Erratum à l'ordonnance souveraine n° 8.728 du 18 novembre 1986 parue au « Journal de Monaco » du 28 novembre 1986.

Lire :

Sont nommés dans l'Ordre de Grimaldi :

CHEVALIER :

M. Guy LORMAND, Sous-Directeur à la Direction de la Production de la Direction Générale des Postes au Ministère français des Postes et Télécommunications.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 86-707 du 11 décembre 1986 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;
Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;
Vu l'arrêté ministériel du 14 novembre 1961 portant titularisation d'un Agent de police stagiaire ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 1986 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. André PORTE-PARTARRIEU, Agent de police, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 14 janvier 1987.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze décembre mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 86-775 du 24 décembre 1986 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 décembre 1986 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A la deuxième partie (Actes n'utilisant pas les radiations ionisantes) de la nomenclature générale des actes professionnels, titre XV (Actes divers), chapitre IV (Cures thermales), article 3 (Stations thermales), est ajoutée, entre les stations de Saint-Honoré-les-Bains et de Saint-Laurent-les-Bains, la station de Saint-Lary (Hautes-Pyrénées), avec les orientations thérapeutiques Voies respiratoires et Rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre décembre mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 86-776 du 24 décembre 1986 relatif aux honoraires de syndics de copropriété.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée ;
Vu l'arrêté ministériel n° 86-243 du 24 avril 1986 relatif aux honoraires des syndics de copropriété ;
Vu l'avis du Comité des prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que, dès lors, elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 décembre 1986 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A compter de la date de parution du présent arrêté les honoraires des syndics de copropriété peuvent être librement déterminés entre les syndics et leurs mandats.

Les formules de variation de prix, éventuellement prévues dans les contrats reprennent leur plein effet à compter de la date de parution du présent arrêté sans toutefois donner lieu à rattrapage.

ART. 2.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre décembre mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté affiché à la porte du Ministère d'Etat le 29 décembre 1986.

Arrêté Ministériel n° 87-001 du 6 janvier 1987 autorisant un pharmacien à exploiter une officine.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-141 du 21 mars 1985 autorisant Mme Marie-Françoise AMORETTI, épouse RAMOS, Pharmacien, à acquérir et à exploiter l'officine pharmaceutique sise au n° 22 du boulevard des Moulins à Monte-Carlo ;

Vu la demande formulée par Mme Marie-Françoise OLLIER, épouse ROLLAND, Docteur en pharmacie ;

Vu les avis exprimés par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale et par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 décembre 1986.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Marie-Françoise OLLIER, épouse ROLLAND, Docteur en pharmacie, est autorisée à acquérir et à exploiter l'officine de pharmacie sise au n° 22, du boulevard des Moulins aux lieu et place de Mme Marie-Françoise AMORETTI, épouse RAMOS.

ART. 2

Elle devra, sous les peines de droit, se conformer aux lois et règlement concernant sa profession.

ART. 3

L'arrêté ministériel n° 85-141 du 21 mars 1985, susvisé, est abrogé.

ART. 4

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six janvier mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-002 du 6 janvier 1987 portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 55ème Rallye Automobile de Monte-Carlo.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police générale, modifiée par les ordonnances des 1er mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les ordonnances souveraines du 15 juin 1914 et n° 1.044 du 24 novembre 1954 ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) modifiée par les ordonnances souveraines n° 2.576 du 11 juillet 1961, n° 2.934 du 10 décembre 1962, n° 2.973 du 31 mars 1963, n° 3.983 du 8 mars 1968, n° 5.364 du 14 décembre 1973, n° 5.507 du 9 janvier 1975, n° 6.279 du 16 mai 1978 et n° 6.781 du 4 mars 1980 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 8.305 du 10 juin 1985 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-149 du 7 avril 1977 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié par les arrêtés ministériels n° 81-631 du 31 décembre 1981 et n° 83-424 du 31 août 1983 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 décembre 1986 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La circulation des piétons, la circulation et le stationnement des véhicules autres que ceux participant au 55ème Rallye Automobile de Monte-Carlo ou nécessaires aux différentes opérations prévues par le Comité d'organisation de cette épreuve, sont interdits :

- sur la route d'accès au Stade Nautique Rainier III, du quai des Eats-Unis au Stade nautique et sur l'appontement central du port,
- le samedi 17 janvier 1987, de 8 h 00 à 13 h 00,
- le mercredi 21 janvier 1987, de 14 h 00 à 21 h 00,
- le jeudi 22 janvier 1987, de 6 h 00 à 22 h 00.

ART. 2

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six janvier mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

DÉCISION ARCHIÉPISCOPALE

Décision portant désignation de l'Aumônier du Centre Hospitalier Princesse Grace.

NOUS, Archevêque de Monaco,

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1887 rendant exécutoire à Monaco la Bulle Pontificale « Quemadmodum Sollicitus Pastor » du 15 mars 1887 portant Convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du Diocèse ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.167 du 30 juillet 1981 rendant exécutoire à Monaco la Convention du 25 juillet 1981 signée dans la Cité du Vatican, entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.341 du 11 mai 1982 portant Statut des Ecclésiastiques ;

Décidons :

M. l'Abbé Léon SAGNIEZ, second Vicaire à la Paroisse de la Cathédrale, depuis le 15 septembre 1986, est nommé Aumônier du Centre Hospitalier Princesse Grace, en remplacement du Père Jean DEFIVES, démissionnaire. Cette nomination prend effet à compter du 1er décembre 1986.

L'Archevêque :
Joseph M. SARDOU.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 86-60 du 18 décembre 1986 plaçant un fonctionnaire de la Commune en position de détachement auprès du Ministère d'Etat (Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports).

NOUS, Maire de la ville de Monaco,
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 85-36 du 12 juin 1985 portant nomination d'un Secrétaire d'administration au Secrétariat Général de la Mairie ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Richard MILANESIO, Secrétaire d'administration au Secrétariat Général de la Mairie, est placé en position de détachement auprès du Ministère d'Etat (Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports), pour une durée d'une année, à compter du 1er janvier 1987.

ART. 2.

Le Secrétaire général, Directeur du personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 18 décembre 1986.

Monaco, le 18 décembre 1986.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 87-1 du 2 janvier 1987 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 55ème Rallye Automobile Monte-Carlo 1987.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973, portant délimitation des quais et dépendances du port ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

— A compter du lundi 5 janvier 1987.

L'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le Quai Albert 1er est reportée en ce qui concerne les véhicules de l'organisation et les véhicules de chantier.

ART. 2.

Le stationnement des véhicules autres que ceux participant au 55ème Rallye Automobile Monte-Carlo 1987 ou nécessaires aux différentes opérations prévues par le Comité d'Organisation de cette épreuve, est interdit :

— boulevard Albert 1er, côté aval, dans sa partie comprise entre le virage Antony Noghes et la rue Princesse Antoinette ;

— le samedi 17 janvier 1987 de 8 h 00 à 13 h 00

— le mercredi 21 janvier 1987 de 14 h 00 à 21 h 00

— le jeudi 22 janvier 1987 de 6 h 00 à 22 h 00

ART. 3.

Du vendredi 16 janvier 1987 à 8 heures 00 au samedi 17 janvier 1987 à 13 heures 00 :

Du mercredi 21 janvier 1987 à 14 heures 00 au vendredi 23 janvier 1987 à 12 heures 00 :

— la circulation des piétons, autres que ceux relevant de l'organisation du 55ème Rallye Automobile Monte-Carlo 1987, est interdite sur le quai Albert 1er.

ART. 4.

Les dispositions de l'article 1 demeureront en vigueur jusqu'au démontage des installations et au plus tard le samedi 31 janvier 1987.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 2 janvier 1987.
Monaco, le 2 janvier 1987.

Le Maire,
J.-L. MEDECIM.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 86-191 d'un manutentionnaire au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un manutentionnaire au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

La rémunération sera calculée selon un taux horaire indexé sur les traitements de la Fonction Publique.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 25 ans au moins et de 50 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder des références ou une expérience professionnelle en matière de manutention et travaux manuels,
- posséder le permis de conduire de catégorie « B ».

L'attention des candidats est appelée sur le fait que des travaux de nettoyage et d'entretien comptent parmi les tâches afférentes à l'emploi.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 86-192 d'un gardien de parking contractuel au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien de parking au Service de la Circulation.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 218-266.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- posséder des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien),
- être titulaires d'un permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme),
- présenter une expérience en matière de gardiennage de parking.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état-civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 87-1 d'un ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/284.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgés de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- posséder une expérience professionnelle d'au moins 3 années en matière d'électricité générale et de travaux de maintenance d'équipements urbains.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants

Les prioritaires sont informés de la vacance des appartements suivants :

— 32, rue Plati - 3ème étage - composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau.

Le délai d'affichage de cet appartement expire le 19 janvier 1987.

— 4, rue Biovès - rez-de-chaussée - composé de 2 pièces, cuisine, w.c.

Le délai d'affichage de cet appartement expire le 21 janvier 1987.

— 12, rue Basse, 2ème étage, composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau.

Le délai d'affichage de cet appartement expire le 24 janvier 1987.

— 11, rue de Lorète - 4ème étage - composé de 2 pièces, cuisine, w.-c.

(Affichage-cession - Loi n° 970 du 6 juin 1975 - Article 2 et ordonnance souveraine n° 5.648 du 18 septembre 1975 - Article 6.)

Le délai d'affichage expire le 24 janvier 1987.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

- M. J. ADF : 8 jours pour franchissement de ligne continue.
- M. G.B. : 1 mois pour franchissement de feu rouge et de ligne continue.
- M. J.C. : 9 mois pour excès de vitesse et conduite en état d'ivresse.
- M. C.F. : 1 mois pour franchissement de ligne continue.
- M. S.G. : 15 jours pour vitesse excessive.
- Mlle J.H. : 1 mois pour refus de priorité à piéton.
- M. X.J. : 15 jours pour inobservation de la signalisation lumineuse.
- M. C.M. : 1 an pour conduite en état d'ivresse.
- M. R.M. : 15 jours pour inobservation de la signalisation lumineuse.

- M. A.N. : 15 mois pour conduite en état d'ivresse.
- M. N.A. : 3 mois pour délit de fuite.
- M. P.P. : 3 mois pour vitesse excessive, défaut de maîtrise.
- M. P.P. : 2 mois pour refus de priorité à piéton.
- Mme P.R. : 15 mois pour conduite en état d'ivresse.
- M. J.L.R. : 8 jours pour défaut de maîtrise.
- M. M.R. : 15 jours pour franchissement de ligne continue.
- Mme M.R. : 18 mois pour conduite en état d'ivresse.
- M. J.S. : 2 mois pour inobservation de la signalisation lumineuse - refus d'obtempérer, outrage à agent.
- M. J.C.T. : 1 mois pour refus de priorité à piéton.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 86-88 du 30 décembre 1986 fixant le régime des jours fériés chômés et payés des établissements bancaires pour l'année 1987.

Conformément à la Sentence Arbitrale rendue le 30 mars 1945 la liste des jours fériés, chômés et payés du personnel des établissements bancaires est fixée comme suit :

Le jour de l'An	Judi 1er janvier 1987
Le jour de Sainte-Dévote	Mardi 27 janvier 1987
L'après-midi du Mardi Gras	Mardi 3 mars 1987
L'après-midi du Jeudi de la Mi-Carême	Judi 26 mars 1987
L'après-midi du jeudi ou du vendredi Saint	Judi 16 avril 1987 ou Vendredi 17 avril 1987
Le lundi de Pâques	Lundi 20 avril 1987
Le jour de la Fête du Travail	Vendredi 1er mai 1987
Le jour de l'Ascension	Judi 28 mai 1987
Le lundi de Pentecôte	Lundi 8 juin 1987
Le jour de la Fête Dieu	Judi 18 juin 1987
Le jour de l'Assomption	Samedi 15 août 1987
Le lendemain du jour de la Toussaint	Lundi 2 novembre 1987
Le jour de la Fête de S.A.S. le Prince Souverain	Judi 19 novembre 1987
Le jour de l'Immaculée Conception	Mardi 8 décembre 1987
L'après-midi de la veille de Noël et le jour de Noël	Après-midi du jeudi 24 décembre 1987 et vendredi 25 décembre 1987
L'après-midi de la veille du Jour de l'An et le jour de l'An	Après-midi du jeudi 31 décembre 1987 et vendredi 1er janvier 1988

A cette liste s'ajoute, en application de la Sentence Arbitrale rendue le 3 septembre 1962 par M. Félix BOSAN, le jeudi 3 septembre 1987.

MAIRIE**Avis de vacance d'emploi n° 86-80.**

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien est vacant au Service des Halles et Marchés.

Les candidats devront faire parvenir au Secrétariat général de la Mairie, dans les cinq jours de cette publication, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 86-86.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître que trois emplois temporaires d'ouvriers d'entretien chargés du nettoyage des toilettes sont vacants au Service Municipal d'Hygiène.

Les candidats à ces emplois devront être âgés de plus de 30 ans à la date de publication du présent avis.

Ils devront adresser, dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 86-87.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de cantonnier est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats qui doivent être âgés de plus de 45 ans à la date de publication du présent avis, devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 86-88.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de bibliothécaire est vacant à la Bibliothèque Louis Notari.

Les candidat(e)s à cet emploi devront être titulaires d'une licence de l'enseignement supérieur et s'engager, dans le cas où ils ne le possèderaient pas, à obtenir le certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire dans un délai d'un an.

Les dossiers de candidatures devront être adressés dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat général de la Mairie, et comprendre les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS**55ème Rallye Automobile de Monte-Carlo
du 17 au 23 janvier**

175 concurrents vont s'élancer sur les routes dès samedi 17 janvier pour la 55ème édition de ce Rallye. Les départs se feront de *Monte-Carlo, Barcelone, Bad-Hombourg, Lausanne et Sestrière.*

Dimanche 18 janvier, à partir de 6 h, arrivée des étapes de concentration à *Grenoble* et vers 13 h départ de l'étape de classement « *Grenoble-Grenoble* ».

Lundi 19 janvier, publication du 1er classement provisoire et vers 8 h départ de l'étape commune : « *Grenoble-Aubenas-Gap-Monaco* ».

Mercredi 21 janvier, vers 17 h, arrivée de l'étape commune à Monaco et publication du 2ème classement provisoire à 21 h.

Jeudi 22 janvier, vers 9 h, départ de l'étape finale « *Monaco-Monaco* » et retour en Principauté vers 19 h où seront proclamés, vers 23 h, les résultats.

La remise des Prix aura lieu sur la Place du Palais vendredi 23 janvier à 11 h et le dîner de gala à 21 h au Monte-Carlo Sporting Club.

*
* *

La semaine en Principauté

Théâtre Princesse Grace

le 12 janvier à 17 h

Fondation Prince Pierre de Monaco

« *La vérité sur Raspoutine* » conférence
donnée par le Prince Paul Mourousy

Musée Océanographique
du 14 au 20 janvier
à partir de 10 h projection du film « La tragédie des saumons rouges » et à 15 h 30 « Du grand large aux grands lacs ».

Ecole Municipale d'Arts Décoratifs
le 15 janvier à 18 h
« Le paradis d'Henri Matisse »
conférence avec projection de diapositives
donnée par Xavier Giraud, Conservateur
au Musée H. Matisse de Nice et critique d'art

Salle Garnier
les 16 et 20 janvier à 20 h 30
le 18 janvier à 15 h
« Falstaff » comédie lyrique en trois actes
livret d'Arrigo Boito, musique de Giuseppe Verdi
mise en scène de Christopher Renshaw, décors et costumes de Tim Reed.

Avec : Ingyar Wixell, Ileana Cotrubas, Lajos Miller, Nucci Condo, Sunny Joy Langton, Frank Lopardo, Barbara McAlister, Francis Egerton, Sergios Kalabakos, Angelo Marchiandi
l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo et les chœurs de l'Opéra sous la direction de Richard Armstrong.

Congrès
du 12 au 17 janvier au Centre de Congrès Auditorium
Premier cours d'Imagerie par Résonance Magnétique
du 13 au 15 janvier à l'Hôtel Loews
Séminaire Aneway France
les 14 et 15 janvier au Centre de Rencontres Internationales :
Cours E.P.G.E.T. (European Post Graduate Course in Edgewise Technic)
du 15 au 17 à l'Hôtel Loews
Convention Olio Renault Italia
du 17 au 19 janvier au Centre de Congrès Auditorium
Convention Piaggio

Eglise Saint-Martin
le 17 janvier à 18 h
Messe pour l'Unité des chrétiens
Prédication assurée par le Pasteur J.C. Femand de l'Eglise Réformée de France et de Monaco

Les sports
Monte-Carlo Golf Club
le 18 janvier : Coupe Renevey - chapman Medal

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Monique FRANÇOIS, Juge commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. LES GRANDES EDITIONS a arrêté l'état des créances de ladite cessation des paiements à la somme de : 1.757.160,03 francs, sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés.

Monaco, le 5 janvier 1987.

P./Le Greffier en Chef
Le Greffier en chef adjoint
C. BIMA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Mme le Juge commissaire désignée par jugement en date du 1er août 1986 à la cessation des paiements de la S.A.M. LES GRANDES EDITIONS a renvoyé ladite société LES GRANDES EDITIONS devant le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco pour être statué sur la solution à donner à la procédure.

Monaco, le 5 janvier 1987.

P./Le Greffier en Chef
le Greffier en chef adjoint
L. BIMA.

AVIS

Les créanciers de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque « COMEP » sont avisés du dépôt au Greffe général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de commerce - dans les quinze (15) jours de la publication au « Journal de Monaco » - le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 18 décembre 1986.

*P. / le Greffier en chef
Le Greffier en chef adjoint
C. BIMA.*

AVIS

Les créanciers de la liquidation des biens du sieur Jacques SEGUIN exerçant le commerce sous l'enseigne « NEW GREGORY'S AFTER DARK », sont avisés du dépôt au Greffe général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de commerce - dans les quinze (15) jours de la publication au « Journal de Monaco » le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 18 décembre 1986.

*P. / le Greffier en chef
Le Greffier en chef adjoint
C. BIMA.*

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 19 décembre 1986 par le notaire soussigné, Mme Augustine FORTI née CHIAPELLA, demeurant à Monaco-Ville, a cédé le droit au bail d'un local sis à Monaco 3, av. St. Laurent à M. Jacques CASSIA demeurant à Monte-Carlo, 4, bd des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu dans les dix jours de la présente insertion, en l'étude du notaire soussigné.

Monaco, le 9 janvier 1987.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

S.A.M. EVELYNE Société Anonyme Monégasque

I. - Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Aurégia, Notaire à Monaco, le 19 septembre 1986, il a été établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque, provenant de la transformation de la société civile immobilière dénommée « SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE EVELYNE » au capital de 10.000 Frs, dont le siège était à Monte-Carlo, 27, avenue Princesse Grace, constituée aux termes d'un acte reçu par ledit M^e Aurégia, le 15 janvier 1986.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Constitution - Dénomination

La société civile immobilière EVELYNE existera sous la forme d'une société anonyme monégasque, à compter de sa constitution définitive, entre les propriétaires des actions ci-après et de celles qui pourront être créés par la suite ; elle sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « S.A.M. EVELYNE ».

ART. 2.

Siège social

Le siège de la société est fixé en Principauté de Monaco. Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet social

La société a pour objet :

- l'acquisition de tous terrains, immeubles ou droits immobiliers ;
- la construction, la transformation, l'administration et l'exploitation de ces immeubles ou droits immobiliers par bail, location ou autrement ;

— l'étude et la réalisation de toute promotion immobilière sur les terrains acquis ;

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet ci-dessus.

ART. 4.

Durée de la société

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix-neuf années à compter du jour de l'assemblée générale qui constatera la transformation définitive de l'ancienne société civile.

ART. 5.

Capital social - Actions

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000,00).

Il est divisé en CINQ CENTS actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, partie devant provenir à due concurrence d'un échange des parts de l'ancienne société civile, le reste étant à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Titres et cessions d'actions

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société, et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable de la société.

La demande d'agrément, indiquant les qualités du cessionnaire et les conditions de la cession, est transmise à la société, le conseil d'administration statue dans le mois de la réception de la demande à défaut de quoi la cession est réputée autorisée.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire, le Conseil d'Administration est tenu de faire racheter les actions aux mêmes conditions, soit par les actionnaires, soit par un tiers agréé par le Conseil.

Le Conseil est tenu de proposer aux actionnaires le rachat des actions du cédant. En cas de pluralité de candidatures, les actions à racheter sont réparties entre les candidats, au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent lors de la notification du projet de cession

à la société. Le reliquat, s'il y en a un, et d'une manière générale les actions invendues, devra être acquis par la société elle-même, cette cession emportant réduction du capital d'autant.

La société aura un délai de trois mois maximum, à compter de la notification du refus d'agrément, pour organiser le rachat des actions par les actionnaires ou à défaut, pour réduire le capital de la société d'autant.

Sous réserve des formalités qui précèdent, la cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par les parties, les signatures devant être authentifiées par un Officier Public, si la société le demande.

Les dividendes qui ne seraient pas réclamés dans les cinq années de leur exigibilité, seront acquis à la société.

ART. 7.

Droits et obligations

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois ans.

Il en sera de même ultérieurement.
Tout membre sortant est rééligible.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions au moins, lesquelles devront être affectées à la garantie de l'exercice de leurs fonctions.

ART. 10

Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 11.

Commissaires aux comptes

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

ART. 12.

Assemblées générales

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 13.

Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre vingt sept.

ART. 14.

Répartition des bénéfices ou des pertes

Tous produits annuels réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 15.

Perte des 3/4 du capital

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 16.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les

liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle était elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société, et d'éteindre son passif.

ART. 17.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 18.

Appobation gouvernementale - Formalités

La présente transformation de société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, le tout publié dans le « Journal de Monaco ».

2°) et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

Pour faire publier les présents statuts, et tous actes et procès verbaux relatifs à la transformation de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté ministériel en date du 11 décembre 1986.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ont été déposés au rang des minutes dudit M^e Auréglià, Notaire susnommé, par acte du 30 décembre 1986.

Monaco, le 9 janvier 1987.

Les Fondateurs.

Etude de M^e Jean-Charles REY,
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 18 septembre 1986, réitéré par acte du 25 novembre 1986, M. Jean-Pierre PREVEL, demeurant 20, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a cédé à Mme Bruna MAULE, demeurant 6, lacets Saint Léon, à Monte-Carlo, épouse de M. Cassio LIBANORA, le droit au bail de divers locaux dépendant de la « Villa Marthe », 10, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 9 janvier 1987.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 7 octobre 1986 par le notaire soussigné, Mlle Yvonne LALUQUE, demeurant 63, bd du Jardin Exotique à Monaco-Condamine, a concédé en gérance libre pour une période de une année à compter du 1^{er} février 1987, à M. Jean-Claude SCORPIONI, demeurant 3, av. Docteur Onimus à Cap-d'Ail, un fonds de commerce de librairie-papeterie, articles de bazar, etc ... connu sous le nom « ARTS ET SOUVENIRS », exploité 5, rue de l'Eglise à Monaco-Ville.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 35.000 Frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 janvier 1987.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RESILIATION
DE DROITS LOCATIFS**

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 6 août 1986 par le notaire soussigné, Madame Ninah BAUER, épouse de M. Pascal DEL BOVE, demeurant 16, avenue de Fontvieille, a résilié au profit de la société anonyme monégasque dénommée « ENTREPRISE MONEGASQUE DE NETTOYAGE ET D'ENTRETIEN » en abrégé « E.M.O.N.E. », au capital de 600.000 Francs, avec siège 1, rue des Princes, à Monaco-Condamine, propriétaire des lieux, tous les droits locatifs lui profitant relativement à un local sis au rez-de-chaussée et une cave sise au sous-sol de l'immeuble sis 18, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 9 janvier 1987.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 10 décembre 1986 par le notaire soussigné, la S.A.M. « LES GRANDES EDITIONS », ayant son siège 19, rue Princesse Caroline, à Monaco, a cédé à la S.A.M. dénommée « CREDIT FONCIER DE MONACO », ayant son siège 11, boulevard Albert 1er, à Monaco, le droit au bail de divers locaux dépendant d'un ensemble immobilier sis rue Princesse Caroline, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 janvier 1987.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE DROITS INDIVIS
DE FONDS DE COMMERCE**

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 30 décembre 1986 par le notaire soussigné, Mme Annedore NOVAK, commerçante, épouse de M. Angelo ANGELINO, demeurant 18, rue de Millo, à Monaco, a cédé à M. François CARVELLI et Mme Marcella PERRONE, son épouse, tous deux commerçants, demeurant 46, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, la moitié indivise d'un fonds de commerce de bar et restaurant, exploité 18, rue de Millo, à Monaco, connu sous le nom de « LA CI-GALE ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 9 janvier 1987.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 23 décembre 1986 par le notaire soussigné, M. Sauveur MARTIN, commerçant, et Mme Georgette TONELLI, son épouse, demeurant 14, quai Antoine 1er, à Monaco, ont cédé à M. Rodolphe BERLIN, directeur financier, demeurant 12, av. des Papalins, à Fontvieille, Monaco-Condamine, un fonds de commerce pour la fabrication et la vente d'installations électriques préfabriquées, exploité « LE THALES », quartier de Fontvieille, à Monaco-Condamine, dénommé « PLASTELEC ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 janvier 1987.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. ATOMS MONACO »
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. ATOMS MONACO », au capital de 500.000 francs et avec siège social numéro 2, avenue Prince Héritaire Albert, à Monaco, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 12 août 1986, et déposés au rang de ses minutes, par acte du 23 décembre 1986.

2^o Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 23 décembre 1986.

3^o Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, le 23 décembre 1986, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (23 décembre 1986).

ont été déposées le 6 janvier 1987 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 9 janvier 1987.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« EURAMEX S.A.M. »
(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération prise, au siège social numéro 6, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, le 15 septembre 1986, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « EURAMEX S.A.M. », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'article 3 des statuts (objet social) qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 3 »

« La Société a pour objet :

« l'achat, la vente, l'importation et l'exportation en gros, demi-gros et détail :

« — de vins spiritueux et alcools

« — de produits des arts de la table, artisanaux, manufacturés et alimentaires.

« Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus. »

b) De porter le capital de la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de SIX CENT MILLE FRANCS, par émission au pair de MILLE QUATRE CENTS actions nouvelles, de DEUX CENT CINQUANTE FRANCS chacune, à libérer en numéraire.

c) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 15 septembre 1986, ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'état de la Principauté de Monaco, en date du 2 décembre 1986, publié au « Journal de Monaco » le 5 décembre 1986.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 15 septembre 1986 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 2 décembre 1986, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 16 décembre 1986.

IV. - Par acte dressé par le notaire soussigné, le 16 décembre 1986, le Conseil d'Administration a :

— Pris acte de la renonciation par M. Jean HAETCHLER, actionnaire de la société, à son droit de souscription,

résultant d'une déclaration sous signatures privées qui est demeurée jointe et annexée audit acte.

— Déclaré que les MILLE QUATRE CENTS actions nouvelles, de DEUX CENT CINQUANTE FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 15 septembre 1986, ont été entièrement souscrites par trois personnes physiques ;

et qu'il a été versé, en espèces, par les souscripteurs, somme égale au montant des actions par eux souscrites, soit, au total, une somme de TROIS CENT CINQUANTE MILLE FRANCS ;

résultant d'un état annexé à la déclaration.

— Décidé qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires.

— Décidé, en outre, que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter du 16 décembre 1986, et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société, à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 16 décembre 1986, les actionnaires de la Société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

— Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration relativement à l'augmentation du capital destinée à porter ce dernier à la somme de SIX CENT MILLE FRANCS et à la souscription des MILLE QUATRE CENTS actions nouvelles, de DEUX CENT CINQUANTE FRANCS chacune, de valeur nominale.

— Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de SIX CENT MILLE FRANCS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de SIX CENT MILLE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 5 »

« Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT MILLE FRANCS divisé en DEUX MILLE QUATRE CENTS actions de DEUX CENT CINQUANTE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription ».

VI. - Procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 16 décembre 1986, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du même jour (16 décembre 1986).

VII. - Expéditions de chacun des actes précités du 16 décembre 1986, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 6 janvier 1987.

Monaco, le 9 janvier 1987

Signé : J.-C. REY

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **BLANCHISSERIE-TEINTURERIE
DU LITTORAL** »
(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'Administration, le 3 juin 1985, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « **BLANCHISSERIE-TEINTURERIE DU LITTORAL** », réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social numéro 23, rue des Orchidées, à Monte-Carlo, le 21 juin 1985, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (450.000 frs) pour le porter de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 frs) à CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 frs).

Ladite augmentation de capital étant réalisée de la manière suivante :

1) Par voie d'élévation de la valeur nominale des CINQ MILLE actions existantes qui est portée de DIX FRANCS (10 frs) à QUATRE VINGT DIX FRANCS (90 frs), soit un montant total de QUATRE CENT MILLE FRANCS (400.000 frs) prélevé sur les réserves disponibles.

2) Par voie d'une nouvelle élévation de DIX FRANCS (10 frs) de la valeur nominale de chaque action qui sera ainsi portée de QUATRE VINGT DIX FRANCS (90 frs) à CENT FRANCS (100 frs) soit une augmentation totale de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 frs) à réaliser par voie d'apport en numéraire à raison de DIX FRANCS (10 frs) par action.

Le Conseil d'Administration a pris toutes mesures utiles pour assurer la souscription des actions nouvelles et tous pouvoirs lui ont été donnés pour fixer les dates d'ouverture et de clôture de la souscription, recueillir les souscriptions, recevoir les versements, et, d'une manière générale, remplir toutes les formalités nécessaires.

b) De modifier, en conséquence, l'article 4 des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 11 juin 1985, ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre

d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 20 février 1986, publié au « Journal de Monaco », le 28 février 1986.

A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de la délibération du Conseil d'Administration, susvisée, du 3 juin 1985, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, également susvisée, du 11 juin 1985, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 20 février 1986, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 19 décembre 1986.

III. - Par acte dressé, par le notaire soussigné, le 19 décembre 1986, le Conseil d'Administration a :

— Déclaré que l'augmentation du capital social de la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de CINQ CENT MILLE FRANCS, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 21 juin 1985, ont été entièrement souscrites par une personne physique et une personne morale :

— Par élévation de la valeur nominale des CINQ MILLE actions existantes de DIX FRANCS à QUATRE VINGT DIX FRANCS, soit, au total, QUATRE CENT MILLE FRANCS par incorporation au capital social des réserves disponibles, résultant d'une attestation délivrée par M. Roland MELAN, l'un des commissaires aux comptes de la société, qui est demeurée jointe et annexée audit acte.

— Par élévation de la valeur nominale de chaque action de QUATRE VINGT DIX FRANCS à CENT FRANCS, soit, au total, CINQUANTE MILLE FRANCS par apport en numéraire, résultant de l'état annexé à la déclaration.

— Constaté qu'à la suite de la réalisation de l'augmentation de capital en cours, le capital social de la Société sera porté de la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de CINQ CENT MILLE FRANCS par élévation de la valeur nominale des CINQ MILLE actions existantes de DIX FRANCS à CENT FRANCS.

L'augmentation de la valeur nominale de chacun des titres sera constatée, soit au moyen de l'impression de nouveaux titres, soit au moyen de l'augmentation d'un timbre faisant état de l'élévation décidée.

IV. - Par délibération prise, le 19 décembre 1986, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont ratifié la déclaration de souscription faite par le Conseil d'Administration relativement à l'augmentation du capital libérée par les souscripteurs et constatée que l'augmentation du capital social de la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de CINQ CENT MILLE FRANCS s'est trouvée définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 4 »

« Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 F) divisé en CINQ MILLE actions (5.000) de CENT FRANCS (100 F) chacune, de valeur nominale ».

V. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 19 décembre 1986, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du même jour (19 décembre 1986).

VI. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 19 décembre 1986, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 6 janvier 1987.

Monaco, le 9 janvier 1987.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE « NASSIF & Cie »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 27 mai 1986.

M. Samih NASSIF, demeurant « Le Millefiori », 1, rue des Genêts, à Monte-Carlo,

M. Hekmat NASSIF, demeurant 6, rue des Lilas, à Monte-Carlo,

M. Samir NASSIF, demeurant « Le Millefiori », 1, rue des Genêts, à Monte-Carlo,

et Mme Madeleine NASSIF, épouse de M. Hekmat NASSIF, demeurant 6, rue des Lilas, à Monte-Carlo,

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet : l'importation, l'exportation et le négoce en gros de produits d'épicerie fine et d'articles d'artisanat du Moyen-Orient.

La raison sociale est « NASSIF & Cie », et la dénomination commerciale est « NASCO ».

Le siège social est fixé « Riviera Palace », 5, rue des Lilas, à Monte-Carlo.

La durée est de 30 années à compter du 4 décembre 1986.

Le capital social fixé à la somme de 50.000 Frs a été divisé en 100 parts de 500 Frs chacune, attribuées à concurrence de :

— 15 parts numérotées de 1 à 15 à M. Samih NASSIF ;

— 15 parts numérotées de 16 à 30 à Mme Madeleine NASSIF ;

— 30 parts numérotées de 31 à 60 à M. Hekmat NASSIF ;

— et 40 parts numérotées de 61 à 100 à M. Samir NASSIF.

La société est gérée et administrée par M. Samih NASSIF qui a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès d'un associé, la Société ne sera pas dissoute. Elle continuera de plein droit entre les seuls associés survivants.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 5 janvier 1987.

Monaco, le 9 janvier 1987.

Signé : J.-C. REY.

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seing privé, en date du 4 septembre 1986, enregistré le 2 octobre 1986 à Monaco, Mme Annette NICOLAS, agissant en qualité d'Administrateur de la Société Anonyme Monégasque « ESCOSUP » ayant son siège, 31, avenue Hector Otto à Monaco, a renouvelé pour une durée de trois années, à compter du 1er octobre 1986, la gérance libre consentie à la Société à Responsabilité Limitée dénommée « SOCIETE DE RECHERCHE ET GESTIONS COMMERCIALES » en abrégé « REGESCO » dont le siège social est à FITOU (Pyrénées Orientales), représentée par son gérant, M. Paul MORIHEN, et concernant un fonds de commerce de vente au détail et à importer de produits alimentaires, de viande de boucherie et charcuterie, de vins, spiritueux, liqueurs, de quincaillerie, de droguerie, de parfumerie, produits de beauté et d'hygiène, dénommé « SUP'ESCORIAL », sise dans l'immeuble l'Escorial, 31, avenue Hector Otto à Monaco.

Il n'a pas été prévu de cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds de commerce, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 janvier 1987.

Etude de M^e Robert BOISSON
Avocat-défenseur près la Cour d'Appel
15, rue Louis Notari - Monaco (Principauté)

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Le vendredi 16 janvier 1987 à 15 heures, à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, rue du Colonel Bellando de Castro, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, *en un seul lot*, au plus offrant et dernier enchérisseur des biens immeubles ci-dessous mentionnés, dépendant de l'immeuble RESIDENCE DE L'ANNONCIADE, sis avenue de l'Annonciade à Monte-Carlo (Principauté de Monaco) :

- | | |
|---|-------------|
| 1 ^o) - appartement de 2 pièces n° 28 au 4ème étage du bâtiment « Tour » | lot n° 27 |
| - la cave n° 04..... | lot n° 330 |
| 2 ^o) - le studio n° 16 au 4ème étage du bâtiment « Tour » | lot n° 21 |
| - la cave n° 22..... | lot n° 348 |
| 3 ^o) - appartement 2 pièces n° 40 au 18ème étage du bâtiment « Tour » | lot n° 170 |
| - la cave n° 91..... | lot n° 445 |
| - le parking « Z » 5ème niveau | lot n° 2138 |
| 4 ^o) - appartement 2 pièces n° 24 au 18ème étage du bâtiment « Tour » | lot n° 166 |
| - la cave n° 92..... | lot n° 446 |
| 5 ^o) - le studio n° 08 au 18ème étage du bâtiment « Tour » | lot n° 162 |
| - la cave n° 179..... | lot n° 533 |
| 6 ^o) - le studio n° 6 au 18ème étage du bâtiment « Tour » | lot n° 161 |
| - la cave n° 178..... | lot n° 532 |
| 7 ^o) - l'appartement 2 pièces n° 20 au 19ème étage du bâtiment « Tour » | lot n° 176 |
| - la cave n° 148..... | lot n° 502 |
| - le parking « N » 5ème niveau | lot n° 2150 |

8°) - le studio n° 36 au 19ème étage du bâtiment « Tour »	lot n° 180
- la cave n° 101.....	lot n° 455
9°) - l'appartement 3 pièces n° 16 au 19ème étage du bâtiment « Tour »	lot n° 175
- la cave n° 97.....	lot n° 451
- le parking « M » 5ème niveau....	lot n° 2151
10°) - l'appartement 3 pièces n° 30 au 19ème étage du bâtiment « Tour »	lot n° 178
- la cave n° 96.....	lot n° 450
- le parking « 0 » 5ème niveau.....	lot n° 2149
11°) - le studio n° 10 au 19ème étage du bâtiment « Tour »	lot n° 174
- la cave n° 147.....	lot n° 501
12°) - le studio n° 6 au 19ème étage du bâtiment « Tour »	lot n° 172
- la cave n° 139.....	lot n° 493
13°) - l'appartement 2 pièces n° 04 au 19ème étage du bâtiment « Tour »	lot n° 171
- la cave n° 154.....	lot n° 508
- le parking « 4 » 5ème niveau.....	lot n° 2134
14°) - le studio n° 33 au 19ème étage du bâtiment « Tour »	lot n° 179
- la cave n° 141.....	lot n° 495
15°) - l'appartement 2 pièces n° 40 au 19ème étage du bâtiment « Tour »	lot n° 181
- la cave n° 155	lot n° 509

Aux requêtes et diligences de M. Jean CARBONNEL - Dame LAFORGUE née Rose MOLteni - Dame Letizia BATTISTIOL - Dame Miriam BATTISTIOL - Dame Noémie BATTISTIOL - M. Remo BATTISTIOL - Dame Anna-Maria BATTISTIOL - M. Pietro CENEDESE - Dame Angela CENEDESE - Dame Maddalena CENEDESE - M. Lorenzo MARTIN - Dame Amélia CAMINOTTO Vve VENDRAMINI - Etude généalogique Maurice COUTOT - Hoirs de la Dame Yolande ZANETTI Vve GALBUSERA - Sieur Edmond JAHLAN.

Tous unis d'intérêts, ayant élu domicile en l'étude de M^c Robert BOISSON, Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco.

Cette vente est poursuivie en l'état d'un jugement du Tribunal de Première Instance du 12 avril 1984, et en l'état d'un jugement du même tribunal du 27 novembre 1986, et sur la mise à prix de 12.000.000 de francs.

Il est rappelé, conformément aux dispositions de l'article 603 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription légale sur lesdits biens, devront requérir cette inscription, et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco, avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'Avocat-défenseur poursuivant soussigné, à Monaco.

Robert BOISSON.

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO